

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA
DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE DE
L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-01 POUR DE L'ENERGIE PRODUITE PAR COGENERATION A LA
BIOMASSE**

1. Référence : Pièce B-1, HQD-1, documents 1.1 à 1.6

Préambule :

Les documents d'appel d'offres prévoyaient initialement que seulement des équipements neufs seraient admissibles dans le cadre du présent appel d'offres. Cette limitation a par la suite été modifiée en vertu de l'addenda 4 afin d'inclure les équipements existants.

L'article 5.2 « *Échéancier* » de chacun des contrats du présent dossier présente une « Étape critique 5 : *Coulé des fondations* ».

Demande :

1.1 Pour éviter toute ambiguïté dans les éventuels suivis qui seront déposés à la Régie, veuillez confirmer que l'étape critique 5 intitulée « *Coulé des fondations* » correspond bien à une coulée réelle des fondations pour chacun des contrats y compris dans le cas de centrales existantes. Dans la négative, veuillez clarifier l'étape 5.

2. **Référence :** Pièce B-1, HQD-1, document 1.4, pages 9, 15 et 16

Préambule :

La section 3 « *Durée du contrat* » de la référence mentionne une durée contractuelle de 24 ans. La section 6.2 de la même référence présente un tableau indiquant la « Puissance contractuelle (MW) », le « Coefficient de livraison contractuel (CLC) » ainsi que l'« Énergie contractuelle pour une année contractuelle de 365 jours (MWh) », et ce, pour chacune des années sur une période de 25 ans.

Demande :

2.1 Veuillez concilier le tableau détaillant les données contractuelles qui présente des livraisons sur un période de 25 ans alors que le contrat lie les parties pour une période de 24 ans.